



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 51074

Texte de la question

M. Michel Françaix souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des propriétaires bailleurs assujettis à la contribution additionnelle à la contribution représentative du droit de bail (CACRDB), lorsque ces derniers consentent une location de l'Etat. En raison de l'exonération de la CRDB dont bénéficient les revenus issus de ces locations, ces propriétaires ne peuvent plus bénéficier des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat auxquelles ces logements étaient susceptibles d'ouvrir droit. L'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation réserve en effet ces aides aux immeubles passibles de la taxe additionnelle au droit de bail (remplacée par la CACRDB). Il paraît dès lors souhaitable d'aménager la réglementation afin que le propriétaire - qu'il consente la location directement à un fonctionnaire ou par l'intermédiaire du service logement de l'administration dont relève ce dernier - bénéficie de ces aides. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement pour corriger cette disparité.

Texte de la réponse

Les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration dans des immeubles anciens peuvent, sous certaines conditions, obtenir une subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). En application de l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le bénéfice de cette aide est réservé à des opérations destinées à améliorer les immeubles procurant des revenus soumis à la taxe additionnelle au droit de bail (TADB), remplacée par la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail (CACRDB) puis par la contribution sur les revenus de la location (CRL). Les logements, dont le bail de location est conclu directement entre le propriétaire et le fonctionnaire locataire du logement concerné, y compris si le propriétaire a eu recours au service du logement de l'administration dont relève le locataire, sont susceptibles de bénéficier des aides de l'ANAH, dans les conditions de droit commun. En revanche, les locations consenties à l'Etat étant exonérées de CRL, les locaux donnés à bail à l'Etat ne peuvent bénéficier des aides de l'ANAH. Toutefois, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) permet d'engager une réforme de l'ANAH, qui devrait prendre effet dès la fin du premier trimestre 2001. Un décret d'application actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat prévoit de supprimer la référence à la CRL pour définir le champ des immeubles éligibles aux subventions de l'agence ; dès lors, les locations données à bail à l'Etat pourraient bénéficier du régime de droit commun des aides de l'agence.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51074

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5483

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1566